

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - ARRETES-

#### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport  
(Renouvellement)

18 avril Arrêté n° 915 portant renouvellement de  
la dispense de l'obligation d'apport de la  
succursale BURREN ENERGY CONGO  
LIMITED à une société de droit congolais. 702

#### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation de prospection  
(Renouvellement)

18 avril Arrêté n° 883 portant renouvellement au  
profit de la société ZHI GUO PETROLE  
SARLU d'une autorisation de prospection  
pour le titanium dite « SEKA »..... 702

18 avril Arrêté n° 884 portant renouvellement au  
profit de la société ZHI GUO PETROLE  
SARLU d'une autorisation de prospection  
pour le quartz dite « BIKOUKOU »..... 703

18 avril Arrêté n° 885 portant renouvellement au  
profit de la société ZHI GUO PETROLE  
SARLU d'une autorisation de prospection  
pour le titanium dite « DJENO-TITANIUM », 705

Autorisation de prospection

18 avril Arrêté n° 886 portant attribution à la  
société SOCIEX-MINING S.A.S d'une  
autorisation de prospection pour les poly-  
métaux dite « MISSAFOU 1 »..... 706

18 avril Arrêté n° 889 portant attribution à la société DANGOTE CEMENT S.A d'une autorisation de prospection pour le gypse dite « MPITA ».....	707	<b>MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC</b>	
			Agrément
Autorisation d'exploitation		18 avril Arrêté n° 913 portant agrément de monsieur KAJENERI (Mugenzi Christian) en qualité de directeur général de MOBILE MONEY CONGO S.A.....	713
18 avril Arrêté n° 887 portant attribution à la société A.S BUILDING SARLU d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les diamants bruts dite « MOKOLA SUD 1», dans le département de la Likouala.....	709	18 avril Arrêté n° 914 portant agrément de madame YAGO TOURE (Mariam), en qualité de directeur général de UNITED BANK FOR AFRICA CONGO (UBA-CONGO)..	714
18 avril Arrêté n° 888 portant attribution à la société A.S BUILDING SARLU d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les diamants bruts dite « MOKOLA SUD 2 », dans le département de la Likouala.....	710	<b>MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE</b>	
			Agrément
Autorisation d'exploitation (Approbation de cession)		18 avril Arrêté n° 867 portant agrément de la société « SAFE AUTO MOTO » à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles.	715
18 avril Arrêté n° 890 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine dite « MANDORO-SUD», dans le département du Niari, appartenant à la société « FIRST STRONG SERVICES », au profit de la société « KUN XIN MINE »...	712	<b><u>PARTIE NON OFFICIELLE</u></b>	
		<b>- ANNONCES LEGALES -</b>	
Autorisation d'ouverture et d'exploitation		A - Déclaration d'associations.....	715
18 avril Arrêté n° 916 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société SINO-AFRIC EQUIPEMENT MECANIQUE (SAEM)...	713	B - Déclaration de parti politique.....	716
		- Erratum.....	716

**PARTIE OFFICIELLE****- ARRETES -****TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DU COMMERCE,  
DES APPROVISIONNEMENTS  
ET DE LA CONSOMMATION****DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 915 du 18 avril 2026** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale BURREN ENERGY CONGO LIMITED à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 12872/MCAC-CAB du 16 octobre 2023 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale BURREN ENERGY CONGO LIMITED à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale BURREN ENERGY CONGO LIMITED, par arrêté n° 12872/MCAC-CAB du 16 octobre 2023 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 25 septembre 2025 au 24 septembre 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE****AUTORISATION DE PROSPECTION  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 883 du 18 avril 2026** portant renouvellement au profit de la société ZHI GUO PETROLE SARLU d'une autorisation de prospection pour le titanium dite « SEKA »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 773/MIMG/CAB du 24 janvier 2024 portant attribution à la société ZHI GUO PETROLE SARLU d'une autorisation de prospection pour le titanium dite « SEKA » dans le département de Pointe-Noire ;  
Vu la demande de renouvellement d'une d'autorisation de prospection pour le titanium formulée par madame **HUI (LI)**, directrice générale de la société ZHI GUO PETROLE SARLU en date du 11 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour le titanium dite « SEKA », dans le département de Pointe-Noire, attribuée à la société ZHI GUO PETROLE SARLU, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-15B-6128, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Tél. : 06 666 77 83/05 555 43 93, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 17 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 57' 18,4" E	04° 57' 11,4" S
B	11° 58' 54,3"E	04° 56' 26" S
C	12° 00' 26"E	05° 01' 46" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ZHI GUO PETROLE SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ZHI GUO PETROLE SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ZHI GUO PETROLE SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société ZHI GUO PETROLE SARLU s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société ZHI GUO PETROLE SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA



**Arrêté n° 884 du 18 avril 2026** portant renouvellement au profit de la société ZHI GUO PETROLE SARLU d'une autorisation de prospection pour le quartz dite « BIKOUKOU »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6532/MIMG/CAB du 26 mai 2023 portant attribution à la société ZHI GUO PETROLE SARLU d'une autorisation de prospection pour le quartz dite « BIKOUKOU » dans le département de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement d'une autorisation de prospection pour le quartz formulée par madame **HUI (LI)**, directrice générale de la société ZHI GUO PETROLE SARLU en date du 11 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour le quartz dite « BIKOUKOU », dans le département du Kouilou, attribuée à la société ZHI GUO PETROLE SARLU, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-15B-6128, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Tél. : 06 666 77 83/05 555 43 93, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 16 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 09' 29" E	04° 23' 09" S
B	12° 11' 39" E	04° 24' 59" S
C	12° 11' 39" E	04° 25' 56" S
D	12° 09' 29" E	04° 25' 56" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ZHI GUO PETROLE SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ZHI GUO PETROLE SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ZHI GUO PETROLE SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société ZHI GUO PETROLE SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société ZHI GUO PETROLE SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Pierre OBA





**Arrêté n° 885 du 18 avril 2026** portant renouvellement au profit de la société ZHI GUO PETROLE SARLU d'une autorisation de prospection pour le titanium dite « DJENO TITANIUM »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 18148 du 15 décembre 2023 portant attribution à la société ZHI GUO PETROLE SARLU d'une autorisation de prospection pour le titanium dite « DJENO-TITANIUM. » dans le département de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour le titanium formulée par madame **HUI (LJ)**, directrice générale de la société ZHI GUO PETROLE SARLU en date du 11 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour le titanium dite « DJENO-TITANIUM », dans le département de Pointe-Noire, attribuée à la société ZHI GUO PETROLE SARLU, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-15B-6128, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Tél. : 06 666 77 83/05 555 43 93, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 56 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 53' 39" E	04° 52' 36" S
B	11° 57' 20" E	04° 51' 03" S
C	11°58' 49" E	04° 56' 17" S
D	11° 57' 23" E	04° 57' 01" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ZHI GUO PETROLE SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ZHI GUO PETROLE SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ZHI GUO PETROLE SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société ZHI GUO PÉTROLE SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société ZHI GUO PETROLE SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA



**Arrêté n° 886 du 18 avril 2026** portant attribution à la société SOCIEX-MINING SAS d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « MISSAFOU 1 »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement d'une autorisation de prospection pour le titane formulée par monsieur **NIANGADO (Amadou)**, président-directeur général de la société SOCIEX-MINING SAS le 28 mars 2026,

Arrête :

Article premier : La société SOCIEX-MINING SAS, immatriculée n° RCCM:CG/PNR-01-2017-B16-00020, domiciliée : 2, avenue Moe Vangoula, centre-ville, Tél. : 06 666 11 03 / 05 557 79 16, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Missafou, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 266 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 22' 47" E	04° 20' 34" S
B	14° 24' 13" E	04° 19' 08" S
C	14° 24' 26" E	04° 17' 49" S
D	14° 27' 33" E	04° 17' 49" S
E	14° 27' 33" E	04° 14' 57" S
F	14° 39' 08" E	04° 14' 57" S
G	14° 39' 08" E	04° 20' 43" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles

d'exercice de la surveillance administrative, la société SOCIEX-MINING SAS est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOCIEX-MINING SAS fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SOCIEX-MINING SAS bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société SOCIEX-MINING SAS s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : la société SOCIEX-MINING SAS est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

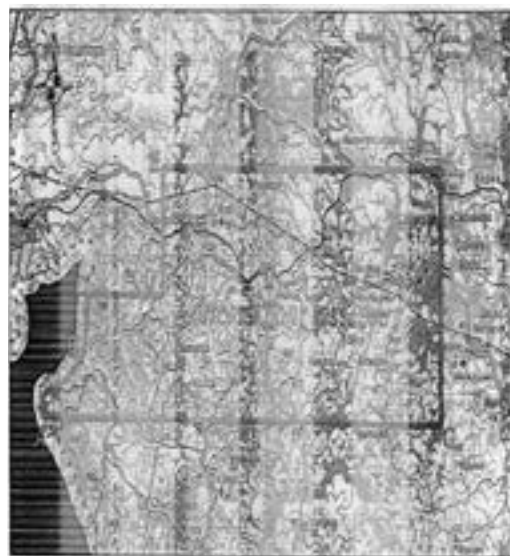
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA



**Arrêté n° 889 du 18 avril 2026** portant attribution à la société DANGOTE CEMENT S.A d'une autorisation de prospection pour le gypse dite « MPITA »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination de Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 20211-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation d'û ministère des industries minières et

de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour le Gypse formulée par Monsieur **BROUWERS (Franck)**, directeur général de la société DANGOTE CEMENT S.A en date du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société DANGOTE CEMENTS.A, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2020-B14-00036, domiciliée sur l'avenue des Trois Francs, case n°3, cité Les Jardins de Bacongo, Tél. : 05 799 91 91, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le Gypse dans la zone de « MPITA », située dans le district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 20 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 55' 40" E	04° 18' 54" S
B	13° 57' 13" E	04° 18' 54" S
C	13° 57' 13" E	04° 22' 27" S
D	13° 55' 40" E	04° 22' 27" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société DANGOTE CEMENT S.A est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société DANGOTE CEMENT S.A fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société DANGOTE CEMENT S.A bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions

supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société DANGOTE CEMENT S.A s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : la société DANGOTE CEMENT S.A est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA





### AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 887 du 18 avril 2026** portant attribution à la société A.S BUILDING SARLU d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les diamants bruts dite « Mokola Sud 1 », dans le département de la Likouala

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en

République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 11075/MIMG/CAB du 4 juin 2024 portant attribution à la société A.S BUILDING SARLU d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Mokola Sud », dans le département de la Likouala ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> juin 2025 adressée par madame **DIBOU (Rachel)**, gérante de la société A.S BUILDING SARLU, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société A.S BUILDING SARLU, RCCM-CG/PNR/09-B-702, domiciliée : Socoprise, Pointe-Noire, République du Congo, tél. : +242 06 564 87 67, une autorisation d'exploitation de petite mine de diamant brut dite « Mokola 1 Sud », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Likouala.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 128 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16° 35' 13" E	03° 00' 51" N
B	16° 44' 56" E	03° 00' 51" N
C	16° 44' 56" E	02° 57' 03" N
D	16° 35' 13" E	02° 57' 03" N

Article 3 : La société A.S BUILDING SARLU est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société A.S BUILDING SARLU doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de diamant brut, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société A.S BUILDING SARLU doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société A.S BUILDING SARLU doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société A.S BUILDING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société A.S BUILDING SARLU doit tenir un registre-journal des quantités de diamant brut extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des missions de contrôle.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de diamant brut avant toute exportation.

Article 10 : La société A.S BUILDING SARLU versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : La société A.S BUILDING SARLU doit ouvrir un compte séquestre pour la réhabilitation des sites dans une banque de la place de son choix.

Article 12 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 13 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

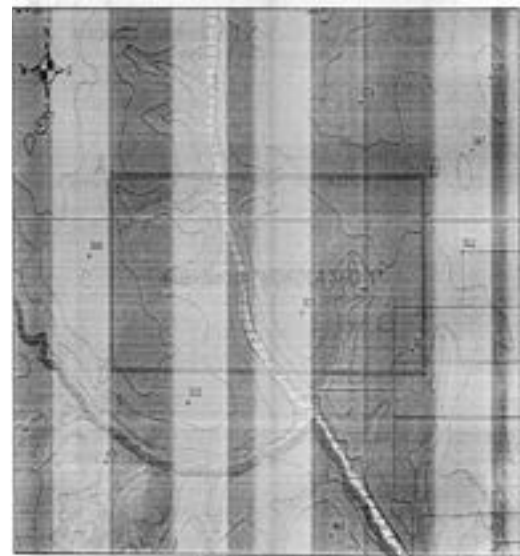
Ils peuvent à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA



**Arrêté n° 888 du 18 avril 2026** portant attribution à la société A.S BUILDING SARLU d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les diamants bruts dite « Mokola Sud 2 », dans le département de la Likouala

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023, relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 11075/MIMG/CAB du 4 juin 2024 portant attribution à la société A.S BUILDING SARLU d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Mokola Sud », dans le département de la Likouala ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> juin 2025 adressée par madame **DIBOU (Rachel)**, gérante de la société A.S BUILDING SARLU, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société A.S BUILDING SARLU, RCCM-CG-PNR-09-B-702, domiciliée : Socoprise, Pointe-Noire, République du Congo, tél. : +242 06 564 87 67, une autorisation d'exploitation de petite mine de diamant brut dite « Mokola 2 Sud », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Likouala.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 124 km' et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16° 44' 56" E	03° 00' 51" N
B	16° 54' 12" E	03° 00' 51" N
C	16° 54' 12" E	02° 57' 03" N
D	16° 44' 56" E	02° 57' 03" N

Article 3 : La société A.S BUILDING SARLU est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société A.S BUILDING SARLU doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de

diamant brut, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5: La société A.S BUILDING SARLU doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société A.S BUILDING SARLU doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société A.S BUILDING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société A.S BUILDING SARLU doit tenir un registre-journal des quantités de diamant brut extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des missions de contrôle.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis de diamant brut avant toute exportation.

Article 10 : La société A.S BUILDING SARLU versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : La société A.S BUILDING SARLU doit ouvrir un compte séquestre pour la réhabilitation des sites dans une banque de la place de son choix.

Article 12 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 13 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

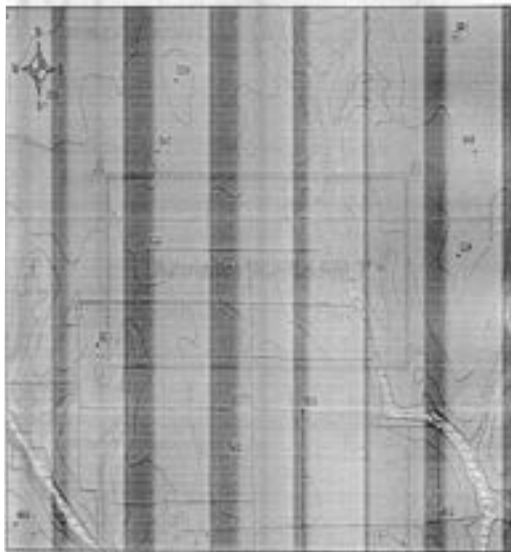
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploita-

tion minière un agent de l'administration des mines.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA



#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (APPROBATION DE CESSION)

**Arrêté n° 890 du 18 avril 2026** portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mandoro-Sud », dans le département du Niari, appartenant à la société « FIRST STRONG SERVICES », au profit de la société « KUN XIN MINE »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant

les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°25643/MIMG/CAB du 7 novembre 2022 portant attribution à la société FIRST STRONG SERVICES d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mandoro Sud », dans le département du Niari ;

Vu l'acte de cession n° 089/CESS 14/2026 du 5 avril 2026 conclu entre la société « FIRST STRONG SERVICES » et la société « KUN XIN MINE » ;

Vu la demande du 7 avril 2026 adressée par madame **MOUSSAVOU BIYONGO (Djennie Genestilde)**, Gérante de la société FIRST STRONG SERVICES, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 52 du code minier, il est approuvé la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mandoro Sud » susvisée, valable pour une superficie de 117 km<sup>2</sup> dans la zone de Mossendjo, département du Niari, au profit de la société KUN XIN MINE.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

AUTORISATION D'OUVERTURE ET  
D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 916 du 18 avril 2026** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société SINO-AFRIC EQUIPEMENT MECANIQUE (SAEM)

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 13840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la requête du 22 juillet 2025 introduite à la direction générale des mines par ladite société, représentée par madame **WU (Mengying)**, directrice générale de la société ;

Vu le procès-verbal du 6 novembre 2025 portant sur la recevabilité et la mise en service d'un dépôt de stockage de substances explosives de la société Sino-Afric Equipement Mécanique, à Lifoula, département de Brazzaville ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier: La société SINO-AFRIC EQUIPEMENT MÉCANIQUE (SAEM) Sarlu, domiciliée secteur carrière Kombé, arrondissement n°8 Madibou, Brazzaville ; RCCM : CG-BZV-01-2023-B20-00027 ; NIU : M23000000182887D ; tél. : (+242) 06 466

68 78, est autorisée à ouvrir et à exploiter, pour une période de cinq (5) ans renouvelable, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel, destiné au stockage de substances explosives, sis à Lifoula, département de Brazzaville.

Article 2 : La SAEM est tenue de verser à l'Etat les droits fixes, sur présentation d'un état de sommes dues établi par la direction générale des mines.

Article 3 : La SAEM est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procèdent à un contrôle semestriel du dépôt aux fins de réévaluer les risques et dangers potentiels, et prescrivent, conformément à la réglementation en vigueur, toute mesure nécessaire à leur traitement ainsi qu'à l'optimisation de la sûreté et de la sécurité des installations.

Article 5 : Tout manquement aux obligations du présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

**Arrêté n° 913 du 18 avril 2026** portant agrément de monsieur **KAJENERI (Mugenzi Christian)** en qualité de directeur général de MOBILE MONEY CONGO S.A

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre

2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;  
 Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;  
 Vu l'arrêté n° 2708/MFBPP-CAB du 27 mai 2022 portant agrément de Mobile Money Congo S.a (MMC) en qualité d'établissement de paiement ;  
 Vu la lettre n° 1140-1/MFBPP/CAB du 8 septembre 2025, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur **KAJENERI (Mugenzi Christian)** désigné en qualité de directeur général de MOBILE MONEY CONGO S.A ;  
 Vu la décision COBAC D-2026/116/ du 30 mars 2026 portant avis conforme en vue de l'agrément, de monsieur **KAJENERI (Mugenzi Christian)** en qualité de directeur général de MOBILE MONEY CONGO S.A (MMC), établissement de paiement,

Arrête :

Article premier : Monsieur **KAJENERI (Mugenzi Christian)** est agréé en qualité de directeur général de MOBILE MONEY CONGO S.A (MMC), établissement de paiement.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de MOBILE MONEY CONGO S.A (MMC), les opérations et services autorisés aux établissements de paiement, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Christian YOKA

**Arrêté n° 914 du 18 avril 2026** portant agrément de madame **YAGO TOURE (Mariam)**, en qualité de directeur général de UNITED BANK FOR AFRICA CONGO (UBA-CONGO)

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
 Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à la profession bancaire dans la CEMAC ;  
 Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;  
 Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;  
 Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu l'arrêté n°8854/MFBPP-CAB du 14 juin 2011 portant agrément de UNITED BANK FOR AFRICA CONGO (UBA-CONGO) en qualité d'établissement de crédit ;  
 Vu la lettre n° 1191/MFBPP/CAB du 17 septembre 2025, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Madame **YAGO TOURE (Mariam)**, désignée en qualité de directeur général de UNITED BANK FOR AFRICA CONGO (UBA-CONGO) ;  
 Vu la décision COBAC D-2026/039 du 3 mars 2026 portant avis conforme en vue de l'agrément de Madame **YAGO TOURE (Mariam)**, en qualité de directeur général de UNITED BANK FOR AFRICA CONGO (UBA-CONGO),

Arrête :

Article premier : Madame **YAGO TOURE (Mariam)** est agréée en qualité de directeur général de UNITED BANK FOR AFRICA CONGO (UBA-CONGO).

A ce titre, elle est autorisée à effectuer pour le compte de UNITED BANK FOR AFRICA CONGO (UBA-CONGO), les opérations et services autorisés aux établissements de crédit, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo,

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Christian YOKA

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 867 du 18 avril 2026** portant agrément de la société « SAFE AUTO MOTO » à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu la loi 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des cotisations exigées pour l'exercice de ces professions ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2025-01 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance du permis de conduire ;  
Vu l'arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite de véhicule à moteur et d'exercice de cette profession ;  
Vu l'arrêté n° 18325/MTACMM-CAB du 3 décembre 2013 fixant les conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire ;  
Vu l'arrêté n° 4979/MTACMM-CAB du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;  
Vu la demande de la société « SAFE AUTO MOTO » en date du 23 décembre 2024 ;  
Vu le rapport d'appréciation de l'enquête effectuée par les agents de la direction générale des transports terrestres au siège de la société « SAFE AUTO MOTO »,

Arrête :

Article premier : La société SAFE AUTO MOTO au capital

de : 1.000.000 FCFA, siège social : 43, rue Docteur Cureau, Poto-Poto, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, RCCM : CG-BZV-01-2025-B12-00028, tél : 06 542 08 85, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles (poids légers).

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable cinq (5) ans renouvelables.

Le présent agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société SAFE AUTO MOTO.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller au respect, par la société SAFE AUTO MOTO, des règles régissant l'activité conformément aux textes en la matière.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

**A - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

**Récépissé n° 0001 du 21 janvier 2026.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'organisation non gouvernementale dénommée « **HANDICAP CHALLENGES SYNERGIES** », en sigle **HA.CHA.SY**. ONG à caractère social. *Objet* : veiller au respect des droits de personnes vivant avec handicap ; promouvoir l'insertion socioprofessionnelle et entrepreneuriale des personnes vivant avec handicap (moteur, visuel, auditif, etc.) ; promouvoir la réadaptation des personnes vivant avec handicap ; encourager l'entrepreneuriat et réseautage des personnes vivant avec handicap dans les organisations professionnelles. *Siège social* : 2000, avenue Loutassi, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 MOUNGALI. *Date de déclaration* : 6 juin 2023.

**Récépissé n° 0011 du 6 mai 2026.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de la mutuelle dénommée « **MUTUELLE LES AMIES**

**SOLIDAIRES** », en sigle **M.A.S.** Mutuelle à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux. *Siège social* : 10 bis, rue Jérôme Milandou, quartier Wayako, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 12 janvier 2026.

**Récépissé n° 0013 du 2 février 2026.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LE JURISTE AFRICAIN** », en sigle **L.J.A.** Association à caractère *sociojuridique* et *professionnel*. *Objet* : faire du droit un levier de développement afin de promouvoir l'excellence juridique sur le continent africain ; informer et éclairer le citoyen sur sa capacité à défendre ses droits ; faciliter l'insertion professionnelle ainsi que l'épanouissement des juristes ; accompagner les personnes morales dans la structuration et la gestion de leurs affaires juridiques. *Siège social* : 148, rue Mbokos, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration* : 27 juin 2025.

**Récépissé n° 0014 du 7 mai 2026.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de la mutuelle dénommée « **MUTUELLE DE LA 5<sup>e</sup> PROMOTION DES MEDECINS ET TECHNICIENS BIOMEDICAUX DES FORCES ARMEES CONGOLAISES** » en sigle, **M-5.** Mutuelle à caractère *social*. *Objet* : regrouper autour d'un même idéal tous les médecins et techniciens de la 5<sup>e</sup> promotion formée à Makola en 2022 ; promouvoir l'entraide entre les membres afin de consolider la cohésion au sein de la promotion ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; créer des activités économiques génératrices de revenus. *Siège social* : 58, rue Loubomo, arrondissement 6 Talangäi, Brazzaville. *Date de déclaration* : 23 mars 2026.

**Récépissé n° 018 du 15 mai 2026.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'organisation non gouvernementale dénommée « **NEW SIGHT LIMITED** ». ONG à caractère *sanitaire*. *Objet* : offrir des services complets en médecine, chirurgie, ophtalmologie et autres domaines de santé en collaboration avec les institutions et partenaires de santé au niveau national et international ; fournir des soins de santé de qualité à moindre coût, tout en intégrant des actions de développement communautaire ; assurer la formation initiale et continue ainsi que le développement professionnel du personnel médical et paramédical. *Siège social* : 13 de la rue Maboko, arrondissement 1 Nzalangoye commune de Ouessou. *Date de déclaration* : 7 janvier 2025.

**Récépissé n° 019 du 22 avril 2026.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE TABERNACLE DE LA RESTAURATION** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher la Bonne Nouvelle à travers la Bible ; bâtir une église pour la nation ; amener les hommes à la communion parfaite avec Dieu. *Siège social* : 31, rue Victoire, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 24 novembre 2022.

**Récépissé n° 020 du 8 mai 2026.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE RASSEMBLEMENT DES VAINQUEURS EN CHRIST** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher le message de Jésus-Christ à tous les peuples, former les disciples et les enseigner à suivre les préceptes ; offrir un lieu de culte et d'adoration collective à Dieu et vivre l'adoration ; rassembler les convertis et les affermis pour qu'ils soient des disciples matures et les aider à développer une relation profonde avec Dieu. *Siège social* : 74, rue Nkoua-Edouard, quartier Asecna, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de déclaration* : 8 avril 2025.

## B - DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 007 du 18 septembre 2024.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation du parti politique dénommé « **RASSEMBLEMENTS DES DEMOCRATES PANAFRICAINS RDP-MA Bâ MA NSEKE** ». *Siège national* : 46 bis de la rue Polydor ; arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de déclaration* : 22 avril 2022.

ERRATUM

Journal officiel n° 19 du jeudi 7 mai 2026  
Page 649, colonne de gauche

Au lieu de :

**CABINET ERIC M.OKOKO**

Sis 9, rue Charles Foucault

Centre-ville, Brazzaville

République du Congo

Tél. : (+242) 06 863 00 00

E-mail : enric.okoko.avocat@gmail.com

NIU : AE 008/25/CBB/ANBZ

EXTENSION D'ACTIVITE  
MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS  
POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE  
FORMALITES

**SAINT DENIS**

En sigle SD

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 F CFA

Siège social : zone Chatelet bleu

Kintélé, Brazzaville

RCCM : CG-BZV-01-2019-B12-00078

République du Congo

Lire :

**SAINT DENIS**

EXTENSION D'ACTIVITE  
MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS  
POUVOIRS POUR FORMALITES

**SAINT DENIS**

En sigle SD

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 F CFA

Siège social : zone Chatelet bleu

Kintélé, Brazzaville

RCCM : CG-BZV-01-2019-B12-00078

République du Congo

Le reste sans changement



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville